

**ENTENTE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA
JUSTICE POUR LES CRIS
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ET

**LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**

ENTENTE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR LES CRIS

Entre : **Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, agissant aux présentes et représenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et par M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, dûment autorisés aux fins des présentes,

Et : **Le GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**, un corps public dûment incorporé, agissant aux présentes et représenté par M. Matthew Mukash, son Grand Chef, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et : **L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, personne morale de droit public et constituée en vertu de la *Loi sur l'Administration régionale crie*, L.R.Q., c. A-6.1, agissant aux présentes et représentée par M. Ashley Iserhoff, son vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes.

ATTENDU que le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec représentés par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et par l'Administration régionale crie ont convenu, le 7 février 2002, d'une Entente concernant une nouvelle relation;

ATTENDU qu'en vertu de l'Entente concernant une nouvelle relation et de ses clauses 9.12, 9.13 et 9.14 en particulier, les parties à cette entente ont convenu d'une suspension de certaines procédures judiciaires intentées contre le Québec en rapport avec le chapitre 18 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* afin de faciliter la résolution de questions relatives à ce chapitre;

ATTENDU que les questions relatives au chapitre 18 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* ont été résolues;

ATTENDU que les parties souhaitent formaliser leur entente concernant les questions relatives au chapitre 18 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Entente et sauf si une mention expresse ou le contexte indique le contraire, les mots et expressions ci-après ont le sens suivant :
 - a) « *Administration régionale crie* » ou « *ARC* » : la personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'Administration régionale crie* (L.R.Q., c. A-6.1);
 - b) « *année financière* » : la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année civile et le 31 mars de l'année civile subséquente;
 - c) « *Bandes cries* » ou « *communautés cries* » : la Nation crie de Chisasibi, la Bande d'Eastmain, la Nation crie de Mistissini, la Nation crie de Nemaska, les Cris de la Première Nation de Waskaganish, la Bande de Waswanipi, la Nation crie de Wemindji, la Première Nation de Whapmagoostui, respectivement constituées en personnes morales selon les dispositions de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (S.C., 1984, c.18), ainsi que la collectivité des Cris d'Oujé-Bougoumou telle que définie dans l'Entente concernant une nouvelle relation;
 - d) « *Cri* » ou « *Cris* » : les personnes éligibles selon les paragraphes 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3. du *chapitre 3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, y compris les Cris d'Oujé-Bougoumou;
 - e) « *Comité consultatif sur la Justice* » : le comité visé au paragraphe 18.0.37 de la CBJNQ;
 - f) « *Comité de liaison permanent* » : le comité visé au chapitre 11 de l'Entente concernant une nouvelle relation;
 - g) « *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* » ou « *CBJNQ* » : la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James* (L.C. 1976-77, c. 32) et par la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (L.R.Q., c. C-67) et telle qu'amendée par des conventions complémentaires;
 - h) « *Entente concernant une nouvelle relation* » : l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec du 7 février 2002 et publiée dans la Gazette Officielle du Québec du 22 mai 2002, 134^e année, No. 21, et telle qu'amendée;
 - i) « *jour ouvrable* » : un jour où des activités bancaires peuvent s'effectuer au Québec;
 - j) « *parties* » : le Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie;

- k) « *Procédures Coon Come 1* » : la poursuite intentée devant la Cour supérieure du district de Montréal sous le titre Grand Chef Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada, C.S.M. 500-05-004330-906;
- l) « *Procédures Coon Come 2* » : la poursuite intentée devant la Cour supérieure du district de Montréal sous le titre Grand Chef Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada, C.S.M. 500-05-027984-960;
- m) « *Québec* » : le Gouvernement du Québec.

2. Le Québec paiera à l'ARC un montant de treize millions de dollars (13 000 000 \$) pour l'année financière 2007-2008. Pour chaque année financière subséquente, le Québec paiera à l'ARC un montant établi en fonction de la formule qui suit : $Fx = Fx-1$ multiplié par $[1+POP+IPC]$, où :

- a) « Fx » représente le montant total à être versé à l'ARC par le Québec en vertu du présent article 2 pour l'année financière concernée;
- b) « $Fx-1$ » représente le montant total versé à l'ARC par le Québec en vertu du présent article 2 pour l'année financière qui précède immédiatement l'année financière concernée;
- c) « POP » représente l'augmentation en pourcentage de la population crie résidente du territoire conventionné, arrondi à trois décimales, et établi à même les données du Registre de la population autochtone du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec en utilisant la formule suivante :

$(POPx \text{ moins } POPx-1) \text{ divisé par } POPx-1;$

où $POPx$ représente la population crie résidente du territoire conventionné au 31 décembre de l'année civile qui précède immédiatement l'année financière concernée, et $POPx-1$ représente la population crie résidente du territoire conventionné au 31 décembre de l'année civile qui précède immédiatement ladite année civile.

Pour l'application du présent paragraphe, le territoire conventionné constitue le territoire visé au paragraphe 1.16 de la CBJNQ.

- d) « IPC » représente l'augmentation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Québec, arrondi à trois décimales, et établi à même les données publiées par Statistiques Canada (catalogue 62-001-XPB - tableau 326-0002) en utilisant la formule suivante :

$(IPCx \text{ moins } IPCx-1) \text{ divisé par } IPCx-1;$

où IPCx représente l'Indice des prix à la consommation pour le Québec pour le mois de décembre de l'année civile qui précède immédiatement l'année financière concernée, et IPCx-1 représente l'Indice des prix à la consommation pour le Québec pour le mois de décembre de l'année civile qui précède immédiatement ladite année civile.

3. Chaque montant annuel prévu par l'article 2 des présentes sera payé par le Québec à l'ARC au moyen de transferts bancaires électroniques au compte désigné à cette fin de temps à autre par l'ARC et à raison de quatre (4) versements égaux effectués le premier jour ouvrable des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de l'année financière concernée. Pour l'année financière 2007-2008, le premier versement trimestriel sera effectué par le Québec dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente Entente.
4. L'ARC fournira au Québec chaque année des états financiers vérifiés et un rapport annuel concernant l'affectation des montants qui lui sont versés conformément à l'article 2 des présentes.
5. Les montants versés en vertu de l'article 2 des présentes seront administrés et affectés par l'ARC. Ce financement sera un outil flexible sous le contrôle de l'ARC afin de faciliter et d'améliorer l'administration de la justice pour les Cris et les communautés cries. Ce financement servira entre autres à des initiatives reliées au système de justice et au système correctionnel, dont les suivantes :
 - a) services reliés à la justice communautaire, incluant l'embauche d'un directeur régional responsable de la justice, d'officiers de justice communautaire et l'implantation de comités de justice dans les communautés cries;
 - b) développement et implantation de programmes en milieu naturel pour les détenus si jugé approprié par l'ARC et le Québec;
 - c) développement et amélioration des programmes pour victimes d'actes criminels;
 - d) développement de programmes spécifiques pour les prévenus et détenus cries ainsi que leur regroupement au sein du centre de détention d'Amos ou de tout autre centre approprié dont peuvent convenir de temps à autre le Québec et l'ARC;
 - e) mise en place d'un centre résidentiel communautaire ou toute autre formule d'aménagement communautaire s'y apparentant;
 - f) amélioration des services reliés à la réinsertion sociale, à l'emprisonnement avec sursis, à la libération conditionnelle ou à la probation, dont l'embauche d'agents de réinsertion communautaire;
 - g) aménagement d'espaces pour la tenue des audiences des tribunaux et pour d'autres fins reliées à l'administration de la justice dans les communautés cries;

- h) soutien des activités du Comité consultatif sur la Justice, à l'exception des frais reliés à la participation des représentants du Québec;
 - i) sessions d'information auprès des intervenants judiciaires sur les réalités sociales et les besoins des Cris, diffusion d'information auprès de la population crie sur la justice et tenue d'ateliers de terminologie juridique; et
 - j) toute autre initiative recommandée par le Comité consultatif sur la Justice.
6. Le Comité consultatif sur la Justice comprendra un nombre égal de représentants du Québec et de l'ARC, et le nombre total de représentants au sein du comité n'excédera pas dix (10) personnes. Au besoin, le Comité pourra inviter des spécialistes afin d'approfondir les discussions. Le Québec assumera les coûts reliés à la participation de ses représentants. Ce comité se réunira au moins deux (2) fois au cours de chaque année financière. La présidence du comité sera assumée en alternance pour une période de deux ans et le président du premier terme sera désigné par l'ARC. L'ARC et le Québec désigneront leurs représentants dans un délai de deux semaines après la signature de la présente Entente. Le mandat d'un représentant au sein du comité sera de trois (3) années et sera renouvelable.
7. En plus des responsabilités prévues au paragraphe 18.0.37 de la CBJNQ, le Comité consultatif sur la justice identifiera les besoins et fera des recommandations quant aux priorités et aux stratégies en regard de l'administration de la justice pour les Cris et quant à l'utilisation prévue des montants versés en vertu de l'article 2 des présentes.

Une première série de recommandations devra être formulée quant à l'utilisation prévue des montants versés en vertu de l'article 2 des présentes pour l'année financière 2007-2008, auprès du Comité de liaison permanent et de l'ARC, dans un délai de quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente. Pour chaque année financière subséquente, les recommandations quant à l'utilisation prévue des montants versés en vertu de l'article 2 des présentes pour l'année financière concernée devront être soumises à l'ARC au plus tard le 1^{er} février qui précède l'année financière concernée. L'ARC devra tenir compte des recommandations du Comité consultatif sur la Justice.

8. Les montants versés en vertu de l'article 2 des présentes ne comprennent pas le financement relié aux opérations des tribunaux, dont la cour itinérante (y compris, sans limitation, les coûts reliés au transport, à la rémunération et aux autres dépenses pour les juges, les procureurs, l'aide juridique et le personnel de soutien de la cour), ni ne comprennent le financement relié à l'incarcération des prévenus et détenus crs.

Le Québec continuera d'assumer le financement pour ces fins, sauf à l'égard des coûts reliés à la détention des Cris dans des pénitenciers, lesquels sont de la

responsabilité du gouvernement fédéral. Le Québec pourra ajuster, de temps à autre, le nombre de séances de la cour itinérante afin de répondre aux besoins judiciaires des communautés cries.

9. Le Québec maintiendra tous les autres programmes, services et initiatives reliés à l'administration de la justice pour les Cris à un niveau au moins comparable à celui auquel ils sont fournis au moment de l'entrée en vigueur de la présente Entente, et continuera d'en assumer le financement pour toute sa durée.
10. En considération de la présente Entente, les demandeurs cris aux *Procédures Coon Come 1* et aux *Procédures Coon Come 2* se désistent sans frais de leurs réclamations contre le Québec en regard des allégations et des conclusions relatives au chapitre 18 de la CBJNQ. Le Québec accepte ce désistement sans frais en regard des allégations et des conclusions relatives au chapitre 18 de la CBJNQ. Les parties s'engagent à faire en sorte que les documents nécessaires pour mettre en vigueur ces désistements soient déposés auprès des tribunaux dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente.
11. Sous réserve de la mise en œuvre par le Québec de ses engagements en vertu de la présente Entente, le GCC (EI) et l'ARC donnent une quittance complète et totale au Québec pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2027 en regard de toutes les responsabilités financières du Québec découlant du chapitre 18 de la CBJNQ.
12. La présente Entente ne vise pas et n'affecte pas les obligations du gouvernement fédéral envers les Cris, y compris celles énoncées dans la CBJNQ. De façon plus particulière, les dispositions de la présente Entente concernant le chapitre 18 de la CBJNQ, incluant le financement, n'affectent pas de quelque façon les obligations et engagements du gouvernement fédéral dans la CBJNQ, y compris ceux énoncés à son chapitre 18.
13. Les montants versés par le Québec à l'ARC en vertu de l'article 2 des présentes constituent des paiements en capital versés pour l'usage et au bénéfice des Cris et des Bandes cries en application du chapitre 18 de la CBJNQ.
14. Les montants versés par le Québec à l'ARC en vertu de l'article 2 des présentes ne seront pas sujet à une forme quelconque d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement par le Québec.
15. Tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente Entente sera traité en vertu du chapitre 12 de l'Entente concernant une

nouvelle relation concernant le règlement des différends, et ce de la même façon et par l'intermédiaire des mêmes mécanismes que ceux y prévus.

16. Le préambule à la présente Entente fait partie intégrante de celle-ci.
17. La présente Entente peut être amendée avec le consentement écrit des parties.
18. La présente Entente lie les parties et leurs successeurs.
19. La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et a effet à compter du 1^{er} avril 2007. Elle demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 2027.
20. Au plus tard le 1^{er} avril 2025, les parties entreprendront des négociations afin de prolonger, renouveler ou remplacer la présente Entente. Les parties s'efforceront, dans les limites du raisonnable, de conclure une nouvelle Entente au plus tard le 31 décembre 2026.